



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(2)/L.13
7 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Deuxième session

Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998

Point 6 de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Recensement et évaluation des réseaux, institutions,
organismes et organes existants

Indonésie* : projet de décision

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 25 de la Convention,

Tenant compte de sa décision 23/COP.1,

Notant les arrangements contractuels voulus que le chef du secrétariat de la Convention a conclus, au nom de la Conférence des Parties avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin que les travaux de recensement et d'évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants soient menés à bien,

Notant également les efforts accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de ses travaux de recensement et d'évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'achever rapidement ces travaux conformément au mandat que la Conférence des Parties lui a confié à sa première session 1/ et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième session.

1/ Décision 23/COP.1.